



# Assemblée générale

Soixantième session

**70<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 18 décembre 2008, à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président :* M. d'Escoto Brockmann ..... (Nicaragua)

*En l'absence du Président, M. Tanin (Afghanistan), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 30.*

## Point 104 de l'ordre du jour

### Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections

#### b) Élection de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

##### Projet de résolution A/63/L.58

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/63/L.58 intitulé « Élection par l'Assemblée générale de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : mandat ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/63/L.58?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 63/145).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon qui va faire une déclaration sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M. Takasu** (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord me féliciter de l'adoption de la résolution 63/145. Je remercie sincèrement toutes les délégations qui ont participé aux consultations sur la résolution pour leur appui et leur compréhension. Je remercie notamment les délégations qui ont fait preuve d'une souplesse maximale pour conclure un accord sur l'attribution de sièges aux membres de la Commission de consolidation de la paix. Cet arrangement permettra à la Commission de consolidation de la paix de poursuivre son travail efficace.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre compte des deux accords. Le premier prévoit que cet arrangement est provisoire, qu'il sera applicable dans les deux prochaines années, de 2009 à 2010. Tout arrangement allant au-delà de 2011 fera l'objet d'un autre examen en conjonction avec l'examen général de la Commission de consolidation de la paix qui aura lieu en 2010. L'autre accord prévoit que la présidence des réunions spécialement consacrées à certains pays de la Commission de consolidation de la paix sera désignée l'année prochaine à la première réunion du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix. Le règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix stipule que le Comité d'organisation désigne le Président des réunions spécialement consacrées à certains pays. En conséquence, le Comité d'organisation est en mesure de décider si la présidence sera maintenue. S'il le décide, la Belgique continuera d'assumer la présidence

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



de la réunion spécialement consacrée à la République centrafricaine et le Brésil, celle de la Guinée-Bissau.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 104 b) de l'ordre du jour.

### Rapports de la Troisième Commission

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 39, 55, 56, 58, 60 à 64, 97, 98, 110 et 119. Je prie le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Khalid Alwafi d'Arabie saoudite, de présenter en une seule intervention les rapports de la Troisième Commission.

**M. Alwafi** (Arabie saoudite) (Rapporteur de la Troisième Commission) (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale pour examen les rapports suivants de la Troisième Commission sur les questions de l'ordre du jour qui leur ont été renvoyées par cette Assemblée.

Au titre du point 39 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/63/423, l'adoption de quatre projets de résolution.

Au titre du point 55 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », la Troisième Commission recommande au paragraphe 39 du document A/63/424, l'adoption de cinq projets de résolution.

Au titre du point 56 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », la Troisième Commission recommande au paragraphe 27 du document A/63/425, l'adoption de cinq projets de résolution.

Au titre du point 58 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande au paragraphe 13 du document A/63/435/Add.1, l'adoption d'un projet de résolution. On se souviendra que, à sa soixante-sixième séance plénière en date du 10 décembre, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution qui a été recommandé par la Troisième Commission au document A/63/435, intitulé « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

Au titre du point 60 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 18 du document A/63/426, l'adoption du projet de résolution et, au paragraphe 19, l'adoption d'un projet de décision. Je crois comprendre toutefois que l'Assemblée va reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » à une date ultérieure lorsqu'elle sera saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Questions autochtones », la Troisième Commission recommande au paragraphe 10 du document A/63/427, l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 11, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 62 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », la Troisième Commission recommande au paragraphe 31 du document A/63/428, l'adoption de trois projets de résolutions.

Je crois comprendre que l'Assemblée va reporter l'examen du projet de résolution II, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » à une date ultérieure lorsqu'elle sera saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 19 du document A/62/429, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/62/430, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 64 a) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/62/430/Add.1, l'adoption de deux projets de résolution.

Au titre du point 64 b) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris

les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 182 du document A/62/430/Add.2, l'adoption de 23 projets de résolution. J'ai compris, toutefois, que l'Assemblée souhaite reporter son examen du projet de résolution XXIII, intitulé « Comité des droits de l'enfant », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission. En outre, je souhaite corriger l'erreur suivante dans la version anglaise du document A/63/430/Add.2. Au paragraphe 91 du rapport, page 29, « 43<sup>e</sup> séance » soit être remplacée par « 38<sup>e</sup> séance ».

Au titre du point 64 c) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 29 du document A/62/430/Add.3, l'adoption de trois projets de résolution. J'ai compris, toutefois, que l'Assemblée souhaite reporter son examen du projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 64 d) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », la Troisième Commission indique, au paragraphe 6 du document A/62/430/Add.4, qu'aucune décision n'a été prise au titre de cette question subsidiaire.

Au titre du point 64 e) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : Convention relative aux droits des personnes handicapées », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/62/430/Add.5, l'adoption d'un projet de résolution. Par votre entremise, Monsieur le Président, je souhaite recommander à l'Assemblée d'actualiser le paragraphe 2 du projet de résolution relatif au statut de signatures et de ratifications de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant puisqu'un certain nombre d'États ont signé ou ratifié ces instruments depuis l'adoption du projet de résolution par la Troisième Commission le 11 novembre. Le Secrétariat m'a informé que, à la date d'hier, 137 États ont signé la Convention et 45 États l'ont ratifiée, et 80 États ont signé le Protocole facultatif et 27 États l'ont ratifié. Le

nombre d'organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention demeure inchangé.

Au titre du point 97 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 26 du document A/62/431, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 27, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 13 du document A/62/432, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 110 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/62/433, l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 119 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 23 du document A/62/434, l'adoption d'un projet de décision.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Avant de terminer, je remercie les membres du Bureau de la Troisième Commission de leur appui et de leur concours qui ont permis de mener à bien les travaux de la Commission. Je profite de cette occasion pour remercier le secrétariat de la Commission pour son appui. Je recommande respectueusement les rapports de la Troisième Commission à la plénière de l'Assemblée générale pour examen.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que pour prendre nos décisions, nous allons procéder de la même manière qu'en Troisième Commission, sauf notification préalable contraire.

Cela signifie que, s'il y a eu des votes séparés ou des votes enregistrés, nous procéderons de même. J'espère également que nous pourrions adopter, sans les mettre aux voix, les recommandations qui ont été adoptées sans être mises aux voix à la Troisième Commission.

Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « Liste récapitulative des projets de proposition figurant dans les rapports de la Troisième Commission » qui a été distribuée sous la cote A/C.3/63/INF/1. Cette note a été distribuée à toutes les délégations dans la salle de l'Assemblée générale, pour nous indiquer la manière dont nous devons nous prononcer sur les projets de résolution et de décision recommandés par la Troisième Commission dans ses rapports.

À cet égard, les Membres trouveront, dans la troisième colonne de cette note, les cotes des projets de résolution ou de décision sur lesquels nous devons nous prononcer en plénière et, dans la quatrième colonne, les cotes correspondantes des projets de résolution ou de décision de la Troisième Commission.

### **Point 39 de l'ordre du jour**

#### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

##### **Rapport de la Troisième Commission (A/63/423)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV.

Le projet de résolution I est intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 63/146).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution II est intitulé « Nouvel ordre humanitaire international ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 63/147).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution III est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/148).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution IV est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 63/149).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 39 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 55 de l'ordre du jour

### Développement social

#### Rapport de la Troisième Commission (A/63/424)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 39 de son rapport (A/63/424). Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées à travers la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ».

Avant de nous prononcer sur le projet de résolution I, j'informe les membres que j'ai reçu une note du Secrétariat indiquant que, bien que la Troisième Commission ait procédé à un vote enregistré, il n'est pas nécessaire que l'Assemblée générale mette aux voix ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution I sans le mettre aux voix ?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 63/150).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 63/151).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 63/152).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Suivi de l'Année internationale des volontaires ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le

mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté* (résolution 63/153).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté* (résolution 63/154).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

**M. McMahan** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : S'agissant de la résolution 63/150, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'explication faite par les États-Unis, le 25 novembre, concernant ce qui est désormais le cinquième alinéa du préambule. Je voudrais également faire remarquer que 93 membres de la Troisième Commission ont voté contre ou se sont abstenus sur une proposition d'amendement visant à inclure cet alinéa dans cette résolution.

**M<sup>me</sup> Eilon Shahar** (Israël) (*parle en anglais*) : S'agissant de la résolution 63/150 qui vient d'être adoptée par consensus, je voudrais faire une brève explication de position. Israël est attaché à la promotion des droits des personnes handicapées et un certain nombre de mesures ont déjà été prises en Israël afin de promouvoir l'application de la Convention.

En ce qui concerne la résolution, nous souhaitons remercier la délégation des Philippines pour la manière constructive avec laquelle elle a mené les négociations, et faire savoir que nous regrettons que certains éléments de politisation aient été inclus dans ce texte, notamment le cinquième alinéa du préambule. La tentative d'établir des parallèles artificiels entre deux régimes juridiques différents en vertu du droit international – le droit des droits de l'homme et le droit des conflits armés – ne fait que compromettre l'efficacité de chaque régime. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il soit pris acte de la préoccupation d'Israël au sujet de la référence qui est faite, dans cette résolution, aux éléments tirés du droit des conflits armés.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 55 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 56 de l'ordre du jour

### Promotion de la femme

#### Rapport de la Troisième Commission (A/63/425)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de son rapport (A/63/425).

Je donne maintenant la parole au représentant du Sénégal.

**M. Badji** (Sénégal) : La délégation sénégalaise a le plaisir de prendre la parole sur cet important projet de résolution, le projet de résolution IV, intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale ». Ce projet de résolution vise à trouver des solutions à l'une des blessures les plus dévastatrices de la maternité, et donc à sauver la vie de milliers de femmes dans le monde. C'est ce qui explique certainement le fort taux de soutien qui a été exprimé par les délégations sur ce projet de résolution.

Malheureusement, lorsque ce projet de résolution a été adopté en Troisième Commission à la date du 30 octobre 2008, il y a eu deux alinéas, à savoir les cinquième et douzième alinéas du préambule, qui ont été, par inadvertance, omis dans le texte. C'est seulement après l'adoption du projet de résolution qu'il a été porté à notre attention que le texte ne contenait pas les deux alinéas que je viens de mentionner. Et malheureusement encore une fois, il n'a pas été possible de les réintégrer dans cette importante résolution au niveau de la Commission. Permettez-moi donc, Monsieur le Président, de lire en anglais, ces deux alinéas que nous souhaitons voir insérer dans le texte avant son adoption par la plénière de l'Assemblée.

Le cinquième alinéa du préambule se lit comme suit :

*(l'orateur poursuit en anglais)*

« Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale" »

ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent. »

*(l'orateur reprend en français)*

Et le douzième alinéa se lit comme suit :

*(l'orateur reprend en anglais)*

« Accueillant avec satisfaction les partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs de la mortalité maternelle et les engagements pris lors de la réunion de haut niveau de 2008 sur les objectifs du Millénaire pour le développement en vue d'accélérer la réalisation de l'objectif 5. »

*(l'orateur reprend en français)*

Compte tenu du fait que ces deux alinéas ont pleinement joui de l'appui des États Membres, comme je l'ai dit, au cours des négociations en Troisième Commission, la délégation sénégalaise voudrait proposer qu'ils soient réinsérés dans le texte avant son adoption, et ce, conformément au consensus qui a été trouvé au sein de la Commission elle-même.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 63/155).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Traite des femmes et des filles ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 63/156).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ». La Troisième

Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/157).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution IV est intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale ». Ce projet de résolution a été révisé oralement par le Sénégal. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution IV, tel qu'oralement révisé?

*Le projet de résolution IV, tel qu'oralement révisé, est adopté (résolution 63/158).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution V est intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 63/159).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Je donne la parole au représentant des États-Unis d'Amérique au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M. McMahan (États-Unis d'Amérique) (parle en anglais) :** Les États-Unis ne s'associent pas au consensus sur la résolution 63/159 qui vient d'être adoptée sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. À ce stade, je voudrais appeler l'attention des membres sur l'explication de position donnée par les États-Unis le 24 novembre 2008 au moment de l'adoption, en Troisième Commission, du projet de résolution A/C.3/63/L.73.

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 56 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 58 de l'ordre du jour (suite)**

### **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

#### **Rapports de la Troisième Commission (A/63/435 et Add.1)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Nous passons maintenant au document A/63/435. Comme cela a été annoncé plus tôt, l'Assemblée générale a examiné ce document à sa 66<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2008, et a adopté la recommandation y figurant en tant que résolution 63/117. Au cours de cette séance, il a été convenu que les explications de vote sur la recommandation figurant dans ce rapport seraient présentées au cours de la présente séance.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote.

**M<sup>me</sup> Janson (Canada) (parle en anglais) :** En tant qu'État partie, depuis 1976, aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Canada est pleinement attaché à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et à la protection des droits civiques et politiques. Le Canada considère que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

Le Canada a toujours exprimé ses préoccupations vis-à-vis des procédures de communication relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. L'une de nos principales préoccupations est que le Protocole facultatif ne tient pas suffisamment compte du respect qu'il faut accorder aux États au moment d'évaluer leurs choix politiques et les affectations qu'ils font de leurs ressources. Nous sommes également d'avis que certains des droits figurant dans le Pacte sont énoncés en termes si généraux qu'ils ne peuvent pas faire facilement l'objet d'une évaluation quasi judiciaire.

Nous souhaiterions réitérer que nous croyons comprendre que la Première partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'entre pas dans le champ du Protocole facultatif, notamment les procédures relatives aux communications individuelles et aux enquêtes prévues dans ledit Protocole. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels refuse d'examiner toute communication relative à l'article premier commun des deux Pactes.

Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Première partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reste soumis à la procédure de présentation de rapports par les États énoncée dans le Pacte. Le Canada continue d'appuyer avec force ce processus de présentation des rapports.

Le Canada est conscient de l'importance du Protocole facultatif pour de nombreux États. C'est pourquoi le Canada s'est associé au consensus sur l'adoption de cet instrument afin de permettre aux États qui souhaitent se soumettre à ses dispositions, de le faire.

**M. Lundberg** (Finlande) (*parle en anglais*) : La Finlande attache une grande importance au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Protocole facultatif représente en effet un important pas en avant vers la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et il bénéficie donc du plein appui du Gouvernement finlandais. Nous considérons que ce texte, qui a été rédigé avec le plus grand soin, est bien équilibré et reflète les compromis atteints au cours des négociations ardues qui ont été menées durant plusieurs années.

La Finlande estime que tous les droits de l'homme sont universels et indivisibles. Nous pensons que les droits civils et politiques, d'un côté, et les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre, ne sauraient être séparés les uns des autres, puisqu'ils sont interdépendants et se renforcent mutuellement à bien des égards. Ce Protocole facultatif représente une importante contribution aux droits fondamentaux de tout individu, car il tient compte de la nature indivisible et interdépendante des droits susmentionnés.

Nous remercions tous les États Membres de leur approche constructive qui les porte à adopter le Protocole par consensus et nous espérons que cet instrument sera signé et ratifié peu après. La Finlande a l'intention de signer le Protocole facultatif le plus rapidement possible.

**M<sup>me</sup> Jeurlink** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni voudrait saisir cette occasion pour résumer ses préoccupations à l'égard du Protocole facultatif adopté par l'Assemblée générale le 10 décembre. Le Royaume-Uni a déjà indiqué officiellement sa position sur certains aspects du Protocole facultatif dans plusieurs instances,

notamment tout récemment lors de l'adoption du rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. La position du Royaume-Uni demeure inchangée.

Le Royaume-Uni est fermement convaincu que tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, sont universels, indivisibles et se renforcent mutuellement. Toutefois, le Royaume-Uni ne pense pas que les droits économiques, sociaux et culturels, notamment parce que par nature ils ne se concrétisent que progressivement, se prêtent à un jugement par une tierce partie de la même manière que les droits civils et politiques. Le Royaume-Uni reste donc sceptique quant aux avantages pratiques d'un mécanisme d'examen des plaintes individuelles concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Dans la mesure où les droits énoncés dans le Pacte sont définis avec des degrés variables de spécificité, nous étions favorables à une approche « à la carte » permettant aux États parties au Protocole de déclarer pour quels droits mentionnés dans le Pacte les individus pourraient déposer des plaintes. Le fait que l'on ait opté pour une approche globale dans le Protocole va rendre l'accession du Royaume-Uni encore plus difficile à l'avenir.

Le Royaume-Uni a déjà fait consigner officiellement la manière dont il interprète certains aspects du texte, notamment l'article 8, l'article 4 et les amendements aux articles 2 et 11. Le Royaume-Uni maintient cette interprétation et renvoie les États Membres à ses déclarations antérieures concernant ces parties du texte.

**M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) (*parle en anglais*) : La Slovénie se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, la semaine dernière, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En cette année où nous célébrons le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette adoption constitue une importante avancée. La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue en elle-même une vision à la fois impressionnante et clairvoyante de toute la gamme des droits de l'homme, englobant les droits civils et politiques fondamentaux aussi bien que les droits sociaux, économiques et culturels. Il a cependant fallu 60 ans à l'histoire pour être pleinement en phase avec cette vision.



Bien que deux Protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme aient été adoptés en 1966, aucune procédure de plainte pour les violations des droits économiques, sociaux et culturels n'avait jusqu'alors été prévue. Nous nous félicitons de la portée générale du Protocole facultatif, qui garantit ainsi l'universalité de tous les droits de l'homme. Le Protocole facultatif va partir de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels dans les États parties, et nous espérons qu'il sera largement et efficacement mis en œuvre.

Avant de terminer, nous tenons à nouveau à saluer tous ceux qui ont travaillé avec tant d'énergie pour que ce nouvel instrument indispensable devienne une réalité.

**M. Heissel** (Autriche) (*parle en anglais*) : L'Autriche estime que la création d'un mécanisme d'examen des plaintes individuelles portant sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue un pas important dans l'amélioration et la consolidation du système international de protection des droits de l'homme. En raison de l'importance qu'elle attache à cette question, l'Autriche a participé de manière constructive au processus de rédaction afin que le résultat final recueille le plus large appui possible.

Ce nouveau mécanisme ne peut être viable que si tous les États parties y adhèrent et le mettent effectivement en œuvre. Par conséquent, le texte du Protocole facultatif doit garantir que les spécificités nationales en matière de respect des obligations relatives aux droits de l'homme énoncées dans le Pacte sont bien prises en compte. L'Autriche est consciente des efforts déployés par le Groupe de travail, dont elle remercie tout particulièrement le Président, pour répondre aux préoccupations que tous les États ont pu avoir à l'égard du texte proposé. Elle croit comprendre que le Protocole facultatif, dans la version qui nous est soumise, reconnaît la variété des choix et des moyens à la disposition des États pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte.

**M<sup>me</sup> Ernst** (Australie) (*parle en anglais*) : Nous voudrions saisir cette occasion pour souligner la manière dont l'Australie interprète un certain nombre d'éléments clefs du Protocole facultatif.

L'objet du Protocole facultatif est de donner aux individus dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés un moyen d'obtenir réparation. Nous rappelons qu'en ce qui concerne le Protocole facultatif se

rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déterminé qu'un individu ne pouvait pas invoquer sa compétence lorsque la violation alléguée porte sur un droit collectif. Plusieurs des droits reconnus et protégés par le Pacte, notamment le droit à l'autodétermination, ne sont pas des droits de l'homme individuels, mais des droits collectifs de tous les peuples. Conformément à l'esprit des conclusions précédentes rendues par le Comité des droits de l'homme, l'Australie estime qu'en ce qui concerne ces droits, le Protocole facultatif ne permet pas d'invoquer la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Deuxièmement, nous notons que l'article 4 laisse au Comité la liberté de refuser d'examiner une communication s'il apparaît que son auteur n'a pas subi un désavantage notable. L'Australie considère que cette liberté vise à faire en sorte que le Comité ne consacre pas son temps à des plaintes sans fondement, mais seulement aux cas où le plaignant a clairement établi qu'il avait personnellement subi un net désavantage.

Nous comprenons également que le Protocole facultatif prévoit un mécanisme d'examen des plaintes des individus lésés, même si l'article 4 admet qu'une plainte individuelle peut soulever une grave question d'importance générale. Or les graves questions d'importance générale peuvent mieux être traitées au moyen des obligations de suivi et de présentation de rapports énoncées aux articles 16 et 17 du Pacte lui-même et de la procédure d'enquête prévue aux articles 11 et 12 du Protocole, qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre des stratégies permettant de régler ces graves questions.

Enfin, l'Australie tient à insister sur la question de la détermination du caractère approprié des mesures prises par les États parties, abordée au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole facultatif. Cet article dispose que les États parties peuvent adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte, conformément au principe de l'exercice progressif énoncé à l'article 2 du Pacte.

L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels impose, en raison de leur nature, de trouver un équilibre entre des priorités concurrentes en matière de ressources et le Pacte exige de chaque État partie qu'il prenne, au maximum de ses ressources disponibles, des mesures en vue d'assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Le paragraphe 4 de

l'article 8 du Protocole facultatif demande au Comité de garder à l'esprit le fait qu'un État partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. En d'autres termes, le Comité, en s'acquittant des responsabilités que lui confère le Protocole facultatif, reconnaît aux États parties la liberté de prendre des décisions légitimes concernant l'allocation des ressources s'agissant de mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

**M. McMahan** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Mon gouvernement transmet ses félicitations au Président du Groupe de travail sur le Protocole facultatif. Les États-Unis ont été heureux d'avoir la possibilité de participer au Groupe de travail. Bien que sceptiques quant à la nécessité d'un protocole, nous nous sommes efforcés de participer de manière constructive aux travaux dans l'espoir de contribuer à produire un document final qui s'accorde avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les précédents pertinents. Nous avons constaté et compris qu'une majorité de pays appuyait l'élaboration d'un Protocole facultatif au Pacte et, par conséquent, nous n'avons pas bloqué le consensus autour de la résolution d'adoption du Protocole, en dépit des préoccupations que sa version finale nous inspire.

Les partisans d'un protocole facultatif affirment depuis longtemps que l'absence de mécanisme de soumission de plaintes concernant les droits économiques, sociaux et culturels relègue ces droits à un statut en quelque sorte de second plan. Ces arguments, néanmoins, se fondent sur l'idée que les droits économiques, sociaux et culturels sont, en substance, identiques aux droits civils et politiques et doivent donc être justiciables de la même manière. Bien que les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels soient tout aussi importants, la nature de ces droits, au sens juridique, est fondamentalement différente.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels indique que ces droits doivent être progressivement réalisés en vertu des ressources disponibles, réserve importante qui ne figure pas dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit des droits qui sont, de prime abord, difficiles à juger. Il est question, par exemple, d'un droit à un niveau de vie suffisant et du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.

Il est difficile de savoir à quel moment ces droits sont violés ou simplement pas encore réalisés de manière satisfaisante.

Le fait fondamental n'est pas de dire, encore une fois, que les droits du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas importants : des millions, voire des milliards de personnes souffrent quotidiennement parce qu'ils n'ont pas assez de nourriture, pas d'abri, d'eau, de système sanitaire, ou parce que d'autres besoins essentiels ne sont pas satisfaits. Mais, à notre avis, il semble que le Pacte a une approche différente s'agissant des droits. Cette approche est confirmée dans le texte de chaque Pacte. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient des dispositions relatives aux recours et à la mise en œuvre. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de telles dispositions.

En gardant ces observations à l'esprit, ma délégation ne s'opposera pas aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui souhaitent utiliser la procédure de communication non contraignante établie dans le Protocole facultatif. Cela étant dit, ma délégation continue de croire qu'un comité international d'experts, quelles que soient ses qualifications, aura du mal à juger des plaintes individuelles d'une manière compatible avec les dispositions du Pacte lui-même, tout en respectant le droit souverain des gouvernements de prendre des décisions difficiles s'agissant de l'affectation de ressources limitées pour répondre aux besoins de leurs populations.

**M. Bennwik** (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède s'est ralliée au consensus au sein de la Troisième Commission sur cette résolution. Pour le compte rendu officiel, je tiens à rappeler notre explication de position faite au moment de l'adoption par la Troisième Commission.

**M. Sen** (Turquie) (*parle en anglais*) : Notre délégation tient à faire une déclaration sur la résolution 63/117, intitulée « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». En tant qu'État partie au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Turquie est pleinement attachée à la réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte. La Turquie a participé d'une manière constructive aux négociations sur le Protocole facultatif.

Comme de nombreuses autres délégations, nous n'avons pas eu d'objections concernant le texte de compromis de Genève. Cependant, nous tenons à exprimer officiellement une fois de plus notre préoccupation quant à l'article 2 tel que modifié. Nous aurions préféré que la clause dérogatoire soit maintenue dans l'article 2. Cette option aurait permis aux États d'étendre, au fil du temps, les droits visés par les procédures de plaintes qui fonctionnent peu à peu avec une plus grande clarté au sein des systèmes nationaux. Cela aurait permis de rendre la procédure plus facile à gérer et plus acceptable pour un grand nombre d'États.

Nous aurions également préféré maintenir le compromis auquel était parvenu le Groupe de travail sur l'approche limitée dans les articles 2 et 11. La Turquie croit comprendre que le droit énoncé dans la première partie du Pacte est accordé aux peuples. À cet égard, il ne peut être invoqué dans un mécanisme d'examen des plaintes individuelles.

**M. Michelsen** (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège tient à saisir cette occasion pour qu'il soit pris acte de ses préoccupations concernant le Protocole facultatif en renvoyant à la déclaration que nous avons faite le 18 novembre lorsque la Troisième Commission a adopté le Protocole.

**M<sup>me</sup> Raabymagle** (Danemark) (*parle en anglais*) : Le Danemark est très attaché à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Nous tenons fermement au caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme. Cependant, comme nous l'avons également exprimé lors des négociations sur le Protocole facultatif, le Danemark est très sceptique quant à la création d'un mécanisme d'examen des plaintes individuelles pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Nous continuons de penser que la majorité des droits énoncés dans ce pacte n'ont pas d'effet juridique immédiat. Compte tenu de la nature vague de ces droits et du principe de réalisation progressive, le Danemark est profondément convaincu que la majorité des droits du Pacte ne sont pas suffisamment justiciables et ne peuvent donc pas vraiment être à la base d'un mécanisme d'examen des plaintes individuelles. En outre, en raison de la nature vague et générale des droits énoncés dans le Pacte, le Danemark craint qu'il y ait un risque réel que le Comité ne se transforme en législateur dans le domaine des droits économiques,

sociaux et culturels tout en décidant de l'affectation des ressources des États parties dans ce même domaine. Le Danemark juge ces deux scénarios inacceptables car nous accordons une grande importance au fait que l'affectation des ressources dans les domaines économique, social et culturel relève des autorités nationales. C'est en effet la responsabilité et la prérogative des institutions démocratiques nationales qui jouissent d'une légitimité populaire directe.

**M. Argüello** (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine réaffirme mot pour mot l'explication de position qu'elle a formulée lorsque ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission, le 18 novembre.

**M<sup>me</sup> Abdelhak** (Algérie) : Ma délégation se félicite de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme et par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle félicite à cette occasion M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque pour le professionnalisme et la diligence dont elle a fait preuve pour atteindre le consensus sur le texte du Protocole en question.

L'adoption de ce Protocole est un acquis qui a mérité son adoption par l'Assemblée générale le jour de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 2008. Ce nouvel acquis permettra enfin aux droits économiques, sociaux et culturels de bénéficier du même traitement accordé aux droits civils et politiques à travers la possibilité de saisine par les individus du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en cas de violation de tout droit économique, social et culturel contenu dans le Pacte pris dans son intégralité. C'est là une réalisation qui témoigne de la volonté de la communauté internationale de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme pour tous.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le document A/63/435/Add.1. L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport dans ce document. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Par 121 voix contre 7, avec 58 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 63/160).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 58 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 60 de l'ordre du jour****Promotion et protection des droits de l'enfant****Rapport de la Troisième Commission (A/63/426)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 19 du même rapport.

Avant de poursuivre, j'aimerais informer les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution intitulé « Les droits de l'enfant » à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale en rapport avec la promotion et la protection des droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 60 de l'ordre du jour.

**Point 61 de l'ordre du jour****Questions autochtones**

**Rapport de la Troisième Commission (A/63/427)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport et d'un projet de décision recommandé au paragraphe 11 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution et le projet de décision.

Le projet de résolution est intitulé « Questions autochtones ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 63/161).

Le projet de décision est intitulé « État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 61 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 62 de l'ordre du jour****Élimination du racisme et de la discrimination raciale****Rapport de la Troisième Commission (A/63/428)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 31 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution II intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », et sur le projet de résolution III, intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », à une date ultérieure pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur les

projets de résolution II et III dès que les rapports de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme seront disponibles.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution I. Le projet de résolution I est intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

*Par 129 voix contre 2, avec 54 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 63/162).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 62 de l'ordre du jour.

**Point 63 de l'ordre du jour****Droit des peuples à l'autodétermination****Rapport de la Troisième Commission (A/63/429)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 19 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 63/163).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

*S'abstiennent :*

Chili, Fidji, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tonga

*Par 125 voix contre 52, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 63/164).*

*[La délégation du Pérou a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution III est intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*S'abstiennent :*

Australie, Cameroun, Canada, Fidji, Nauru, Tonga, Vanuatu

*Par 173 voix contre 5, avec 7 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 63/165).*

*[La délégation du Pérou a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 63 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 64 de l'ordre du jour (suite)**

**Promotion et protection des droits de l'homme**

**Rapport de la Troisième Commission (A/63/430)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision.

Le projet de décision est intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*): L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 64 de l'ordre du jour.

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

**Rapport de la Troisième Commission**  
(A/63/430/Add.1)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*): L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les deux projets de résolution.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 62/166).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*): Le projet de résolution II est intitulé « Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*S'abstiennent :*

Brésil, Cap-Vert

*Par 128 voix contre 55, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté* (résolution 63/167).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui souhaite intervenir pour expliquer sa position.

**M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*): Ma délégation souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

Il va de soi que les États Membres de cette Organisation jouissent du droit à l'égalité souveraine conformément à la Charte de l'Organisation des



Nations Unies. L'exercice de cette souveraineté est fondé sur un respect mutuel et sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ma délégation est d'avis que la résolution relative au moratoire sur l'application de la peine de mort constitue une ingérence évidente dans les affaires intérieures des États, en violation de la Charte.

La résolution n'a aucun rapport avec l'application ou la non-application de la peine de mort mais concerne au premier chef la souveraineté de chaque État dans le choix de ses systèmes politique, juridique, social et culturel. Demander aux pays de mettre fin à l'application de cette peine consiste précisément à leur demander de modifier leur système juridique, qui sont le résultat de fin des particularités historiques, culturelles, religieuses et politiques de chaque État.

Le débat sur la nécessité d'appliquer une telle peine affecte la dignité humaine du défendeur et ignore totalement la dignité humaine de la victime ou des victimes, et ceci ne tient aucun compte des droits qui doivent leur être rendus conformément aux exigences des valeurs et des idéaux humains.

**M<sup>me</sup> Jeurlink** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'explication de position que nous avons donnée à la Troisième Commission sur le projet de résolution A/C.3/63/L.18/Rev.1, intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », devenu la résolution 63/166. Cette explication indiquait la manière dont nous comprenons la position juridique sur certaines questions soulevées dans la résolution. Nous maintenons cette position.

**Le Président par intérim** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 a) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits et des libertés fondamentales**

**Rapport de la Troisième Commission**  
(A/63/430/Add.2)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 23 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 182 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution XXIII, intitulé « Comité des droits de l'enfant », à une date ultérieure, pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution XXIII dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne d'abord la parole à la représentante de la République arabe syrienne qui souhaite expliquer son vote.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XXII, l'un après l'autre. Une fois que l'Assemblée se sera prononcée sur tous ces projets, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote ou leur position.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan,

Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Votent contre :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Togo, Viet Nam, Zambie

*Par 106 voix contre 46, avec 34 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 63/168).*

*[La délégation du Guatemala a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution II est intitulé « Le rôle des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/169).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution III est intitulé « Arrangements

régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/170).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution IV est intitulé « Lutte contre la diffamation des religions ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée,

République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

*S'abstiennent :*

Argentine, Arménie, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, Ghana, Grenade, Guatemala, Haïti, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Nauru, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Zambie

*Par 86 voix contre 53, avec 42 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 63/171).*

Dans de nombreux pays, dont le mien, l'application de la peine de mort est déterminée par l'appareil législatif. Le Gouvernement de la République arabe syrienne applique cette peine conformément aux décisions législatives, qui se fondent en premier lieu sur la protection des droits des victimes et un certain nombre de facteurs judiciaires, sociaux, religieux et culturels.

La peine de mort est une action pénale juridique qui relève de la justice pénale. Cela n'a rien à voir avec les droits de l'homme. Son abolition sanctifierait les violations des droits de l'homme et récompenserait les auteurs de crimes, qui risquent de détruire non pas une vie mais de nombreuses vies. La protection des droits de l'homme exige que l'on pense avant tout aux droits des victimes avant de penser à la peine elle-même.

Nous souhaitons rappeler à l'Assemblée qu'en devenant Membres de l'Organisation, les pays sont admis sur la base de l'égalité de la souveraineté de tous les États, ainsi qu'en vertu du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Nous espérons que ces principes serviront de lignes directrices lorsque certains pays imposent leurs propres systèmes à d'autres. Si tel n'était pas le cas, il y aurait violation de la Charte et de l'ordre juridique mondial.

C'est la raison pour laquelle mon pays vote contre le projet de résolution I publié qui figure dans le document A/63/430/Add.2. Nous invitons les autres pays à faire de même, par respect pour la Charte.

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution V est intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 63/172).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution VI est intitulé « Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 63/173).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution VII est intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VII est adopté (résolution 63/174).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution VIII est intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 63/175).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution IX est intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*S'abstiennent :*

Brésil, Chili, Singapour, Timor-Leste

*Par 129 voix contre 54, avec 4 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 63/176).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution X est adopté (résolution 63/177).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Palaos, Ukraine

*S'abstiennent :*

Canada, Israël

*Par 182 voix contre 4, avec 2 abstentions, le projet de résolution XII est adopté (résolution 63/178).*

*[La délégation de l'Ukraine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),

Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Par 132 voix contre 54, le projet de résolution XII est adopté (résolution 63/179).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XIII est adopté* (résolution 63/180).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XIV est adopté* (résolution 63/181).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Je donne la parole à la représentante de l'Ouganda.

**M<sup>me</sup> Awino Kafeero** (Ouganda) (*parle en anglais*) : L'Ouganda prend la parole au nom des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour présenter des amendements oraux à l'alinéa b) du paragraphe 6 du projet de résolution XV. Nous voudrions proposer que soit insérée la formule « peuples sous occupation étrangère » avant le mot « réfugiés ». Nous voudrions également proposer un deuxième amendement au même alinéa consistant à remplacer la formule « notamment fondée sur les préférences sexuelles », par les mots « quelque forme de ... que ce soit ». Ainsi le texte définitif se lirait comme suit: « tous les meurtres inspirés par quelque forme de discrimination que ce soit ».

Je tiens à préciser que je ne demande pas la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 6. Je voudrais simplement que la formule « peuples sous occupation étrangère » soit insérée avant le mot « réfugiés », et que les mots « quelque forme de ... que ce soit » remplacent la formule « notamment fondée sur les préférences sexuelles ».

**M<sup>me</sup> Schlyter** (Suède) (*parle en anglais*) : Je suis au regret de prendre la parole pour signaler qu'il a été proposé d'apporter des amendements au projet de résolution. La Troisième Commission a déjà voté sur ces amendements qui ont tous deux été rejetés.

Puisque nous avons procédé à des votes séparés sur ces deux points en Commission, et afin que les délégations présentes aujourd'hui puissent plus facilement exprimer leur position, je voudrais proposer que nous votions également de manière séparée sur ces deux amendements.

Je voudrais aussi saisir cette occasion pour indiquer que la Suède, ainsi que l'ensemble des coauteurs de ce projet de résolution, votera contre les deux amendements qui viennent d'être réintroduits, et engage vivement les autres délégations à faire de même. Nous allons donc voter contre ces amendements.

**M. Attiya** (Égypte) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole en tant que membre de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) pour souscrire à la déclaration faite par l'Ouganda et aux amendements présentés par l'OCI. Ma délégation tient simplement à appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le fait que les amendements qui viennent d'être lus et présentés oralement par la représentante de l'Ouganda figurent aux alinéas b) et c) du paragraphe 131 du document A/63/430/Add.2. Ces deux alinéas correspondent aux amendements qui viennent d'être présentés oralement par l'Ouganda. Comme l'a indiqué la représentante de la Suède, au sein de la Commission, nous avons effectivement procédé à deux votes séparés sur ces amendements.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je demande à la représentante de l'Ouganda de bien vouloir relire les deux amendements.

**M<sup>me</sup> Awino Kafeero** (Ouganda) (*parle en anglais*) : Les amendements proposés se liraient comme suit. À l'alinéa b) du paragraphe 6, avant le mot « réfugiés », nous demandons que soient insérés les mots « peuples sous occupation étrangère ». Le deuxième amendement que nous demandons dans le même paragraphe consisterait à remplacer les termes « notamment fondée sur les préférences sexuelles » par les termes « quelle qu'elle soit ». Nous ne n'avons aucune objection à ce qu'il y ait deux votes séparés.

**M<sup>me</sup> Schlyter** (Suède) (*parle en anglais*) : Étant donné que cette situation se présente de manière assez soudaine, les délégations ne s'attendaient pas à ce qu'il y ait un vote aujourd'hui. Je voudrais donc expliquer très brièvement les graves préoccupations que ma délégation ainsi que tous les autres coauteurs éprouvent à l'égard de ces amendements. Bien entendu, nous les avons également longuement expliquées au moment du vote en Commission, où ces amendements n'ont d'ailleurs pas été retenus.

Pour être brève, nous ne sommes pas favorables à l'inclusion des mots « peuples sous occupation étrangère » parce que l'expression « occupation étrangère » a déjà été rajoutée à ce même paragraphe

au moment de l'examen de la question à la Troisième Commission. La référence à l'occupation étrangère que l'on cherche à ajouter figure déjà dans le texte. Si les délégations ont le projet de résolution sous les yeux, elles peuvent voir qu'elle figure à la sixième ligne de l'alinéa b) du paragraphe 6.

En ce qui concerne la substitution des termes « préférences sexuelles » par l'expression « quelle qu'elle soit », nous avons bien évidemment les mêmes vives objections. Il est fondamental selon nous qu'il soit fait référence à la nécessité de protéger les personnes contre les meurtres fondés sur les préférences sexuelles, dans la mesure où ce problème demeure largement répandu.

Nous lançons un nouvel appel pressant à toutes les délégations pour qu'elles votent contre ces deux amendements.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : La représentante de l'Ouganda a présenté deux amendements oraux portant sur l'alinéa b) du paragraphe 6 du projet de résolution XV. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur le premier amendement présenté par la représentante de l'Ouganda. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Botswana, Burundi, Cambodge, Congo, Costa Rica, Éthiopie, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mongolie, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Tchad, Timor-Leste, Tonga

*Par 75 voix contre 71, avec 22 abstentions, le premier amendement oral est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le second amendement présenté par la représentante de l'Ouganda. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée,

Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*S'abstiennent :*

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Burundi, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mongolie, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tonga

*Par 78 voix contre 60, avec 28 abstentions, le second amendement oral est rejeté.*

*[La délégation de la Tunisie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :

L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution XV pris dans son ensemble. Le projet de résolution est intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Votent contre :*

Néant

*S'abstiennent :*

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao,



République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Par 127 voix contre zéro, avec 58 abstentions, le projet de résolution XV est adopté* (résolution 63/182).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Personnes disparues ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XVI est adopté* (résolution 63/183).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Protection des migrants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XVII est adopté* (résolution 63/184).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

**M. de León Huerta** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ma délégation s'est aperçue qu'il y avait une erreur dans le document A/63/430/Add.2 en ce qui concerne les révisions orales au sein de la Troisième Commission pour le projet de résolution A/C.3/63/L.39/Rev.1, intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Au paragraphe 150 du rapport, il faudrait indiquer clairement que les révisions orales pour le projet de résolution L.39/Rev.1 ont concerné le paragraphe 27 en le divisant en deux parties, une partie devenant le nouveau paragraphe 3 et la deuxième partie devenant le nouveau paragraphe 28. Par conséquent, le paragraphe 29 du projet de résolution XVIII, qui est le paragraphe 27 du L.39/Rev.1, n'aurait pas dû figurer dans la résolution XVIII et devrait être supprimé.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVIII sans le mettre aux voix. Puis-je

considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution XVIII tel que modifié oralement?

*Le projet de résolution XVIII, tel que modifié oralement, est adopté* (résolution 63/185).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIX est intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XIX est adopté* (résolution 63/186).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XX est intitulé « Le droit à l'alimentation ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman,

Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique

*S'abstiennent :*

Néant

*Par 184 voix contre une, le projet de résolution XX est adopté (résolution 63/187).*

*[La délégation du Cap-Vert a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XXI est intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie,

Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Palaos

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Turquie, Ukraine, Vanuatu

*Par 121 voix contre 4, avec 60 abstentions, le projet de résolution XXI est adopté (résolution 63/188).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XXII est intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*S'abstiennent :*

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou, Timor-Leste, Vanuatu

*Par 124 voix contre 55, avec 7 abstentions, le projet de résolution XXII est adopté (résolution 63/189).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent intervenir au titre des explications de position ou de vote.

**M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution XVIII relatif à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Étant donné que mon pays n'est pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, nous voudrions indiquer qu'il va poursuivre sa coopération avec le système des Nations Unies conformément à sa législation nationale. Notre explication concerne les paragraphes 19 et 20 relatifs aux listes d'individus et d'entités publiées par le Conseil de sécurité.

**M<sup>me</sup> Cross** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni voudrait attirer l'attention des membres sur l'explication qu'il a donnée au titre des explications de positions à la Troisième Commission relativement au projet de résolution A/C.3/63/L.30/Rev.1, intitulée « Le droit au développement » (résolution 63/178). Elle a mis en lumière nos préoccupations concernant le paragraphe 33 de la résolution, notamment la référence aux peuples autochtones. Notre position reste inchangée, à savoir que nous n'acceptons pas que le paragraphe 33 définisse des droits collectifs.

Je voudrais également appeler l'attention des membres sur l'explication de vote sur le projet de résolution A/C.3/63/L.42/Rev.1, intitulée « Le droit à l'alimentation » (résolution 63/187), qui a été faite par le Royaume-Uni à la Troisième Commission. Nous avons énoncé nos préoccupations concernant le paragraphe 12 de cette résolution. Notre position reste inchangée, et l'appui apporté à cette résolution ne change pas notre position générale sur les droits

collectifs, qui reste celle que nous avons énoncée dans notre déclaration concernant l'adoption sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

**M<sup>me</sup> Chan** (Singapour) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au titre des explications de vote après le vote sur la résolution 63/168, intitulée « Moratoire sur la peine de mort ».

Singapour et de nombreuses délégations restent convaincus qu'il n'y a pas de consensus international sur la question de la peine de mort. Pour de nombreux pays, la peine de mort est une mesure cruciale qui permet d'assurer la sécurité et la sûreté de nos citoyens. Même si certains estiment que c'est une question relative aux droits de l'homme, elle concerne avant tout le système de justice pénale. La peine de mort, appliquée avec les garanties judiciaires nécessaires et la procédure régulière, est clairement autorisée en vertu du droit international. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que, dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, la peine de mort ne peut être appliquée que pour les crimes les plus graves conformément à la loi en vigueur au moment où le crime a été commis.

C'est une question controversée qui constitue une pomme de discorde, et qui ne devrait pas être examinée par l'Assemblée générale. Comme pour la résolution de l'année dernière, le résultat du vote de cette année a réaffirmé ce fait. Plus fondamentalement, Singapour pense que chaque pays a le droit souverain de décider de cette question par lui-même. Ce droit est consacré par la Charte des Nations Unies, dont le paragraphe 7 de l'Article 2 indique qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

Il en résulte que chaque État a le droit inaliénable de choisir ses systèmes politique, économique, social, culturel et judiciaire sans qu'un autre État ne s'ingère dans ses affaires. Par conséquent, si un pays décide d'abolir la peine de mort et d'imposer un moratoire ou de le maintenir, c'est son droit souverain. En l'absence de consensus international, les pays, quel que soit leur argument, n'ont pas le droit d'imposer leurs opinions aux autres.

Singapour respecte les décisions prises par d'autres pays sur la question et le choix de certains d'abolir la peine de mort ou d'imposer un moratoire. Nous demandons que l'on accorde le même respect à

ceux d'entre nous qui estiment qu'ils ont encore besoin de la peine de mort dans leur législation.

Nous voudrions donc qu'il soit pris acte de notre opposition à cette résolution et à toute tentative d'imposer les valeurs et croyances d'une partie à tous les autres États Membres.

**M. Lima** (Cap-Vert) : J'interviens sur le projet de résolution IV figurant dans le document A/63/430/Add.2 (résolution 63/171). Voilà un texte de résolution avec lequel on pourrait à première vue se mettre facilement tout à fait d'accord tant il est fait appel à tout ce que nos consciences individuelles et collectives semblent accepter : la condamnation et le rejet du racisme, de la xénophobie, de la discrimination et de l'intolérance.

Les insoutenables chasses à l'homme ici ou là pour des raisons religieuses ou ethniques, les lieux de culte ravagés et incendiés, les appels au meurtre du fait des croyances et de la race, qui s'étalent dans nos journaux comme au temps de la résurgence odieuse des pogroms d'autrefois sont des éléments qui donnent substance à un texte sur la question et justifient que notre Assemblée générale s'en saisisse.

Cependant, alors qu'une situation si grave, s'il en fut, devait être examinée et méritait l'adhésion de tous, nous faisons face à des divergences de fond et à une nouvelle confrontation politique, qui sont le signe d'un échec du dialogue, alors même qu'il est souhaité, et d'une volonté qui s'oppose à une autre, alors même que le but poursuivi est de se rassembler sur cette question et d'amener toute la communauté internationale à se positionner du même côté de la barricade, c'est-à-dire tous contre l'extrémisme, tous contre les « fous de Dieu », quels qu'ils soient, pour reprendre une expression à la mode.

Nous avons lu et relu le texte qu'on nous a soumis aujourd'hui. Nous avons scruté les moindres nuances. Nous avons tenté de saisir les moindres allusions sous-jacentes et toutes les parcelles de véracité, confrontés à une réalité troublée, souvent troublante, où le double langage est monnaie courante et l'hypocrisie la chose la mieux partagée. Nous restons avec le sentiment frustrant d'un effort considérable de rédaction pour peu de résultats probants. On se fourvoie dans les méandres d'une rationalité dont on a du mal à comprendre la linéarité. Les justifications ne paraissent pas toujours du meilleur aloi, et la partie opérative, dans bien des cas, semble pêcher par excès ou par une capacité

d'équilibre insuffisante au point de faire douter, sur certains points, de l'impartialité qui doit prévaloir dans l'élaboration d'une question aussi délicate et complexe.

Il faut dire que la clarté n'est vraiment pas la qualité première d'un texte dont on saisit mal les intentions et qui, ayant puisé de manière exhaustive au magasin des bonnes résolutions de ces dernières années, paraît surtout en faire usage comme autant de prétextes d'une démonstration mal étayée.

L'important, de notre point de vue, doit être de garantir la pleine liberté religieuse et de conviction pour tous, sans discrimination. L'important est aussi de garantir la pleine liberté de choix et de respecter la volonté de ceux qui veulent changer de religion, si tel est le fruit de leur libre choix. Par ailleurs, il nous semble que l'élimination de l'intolérance n'est réellement possible que dans le cadre d'une approche globale par l'adoption de mesures de prévention qui font barrage à son émergence et jugulent sa croissance. Par ailleurs, d'autres résolutions nous semblent aborder la question d'une façon plus appropriée, comme le fait la résolution sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la conviction.

Pour toutes ces raisons, le Cap-Vert a voté contre ce texte.

**M. Attiya (Égypte) (parle en anglais) :** L'Égypte a voté contre le projet de résolution I sur le moratoire sur la peine de mort figurant dans le document A/63/430/Add.2 (résolution 63/168), car il contredit un certain nombre de considérations religieuses, juridiques et d'ordre pratique dont le respect fait l'objet d'un accord international.

L'Islam, comme toutes les autres religions, attache une grande importance au respect de la dignité humaine et un caractère sacré de la vie humaine, car la vie est un don de Dieu à tous les êtres humains sans distinction. C'est pourquoi, la peine de mort est limitée aux crimes les plus graves au regard de la jurisprudence islamique. Elle ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure régulière, de manière à garantir que le châtiment soit compatible avec les dispositions juridiques et religieuses et que personne ne soit arbitrairement privé de sa vie.

Bien que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas l'application de la peine de mort; le but est clairement de veiller à ce que la sentence de mort ne soit

prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation nationale en vigueur au moment où le crime a été commis. En même temps, il contient des dispositions conférant le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. C'est pourquoi la résolution aurait dû s'intéresser essentiellement à la procédure régulière, plutôt que de rester axée sur l'abolition de la peine de mort.

La restriction prévue à l'article 6 du Pacte en ce qui concerne l'imposition d'une sentence de mort pour des crimes commis par des mineurs correspond au consensus international actuel selon lequel la sentence de mort ne peut être exécutée que contre des adultes qui sont pleinement conscients des conséquences des crimes graves qu'ils ont commis. En outre, l'interdiction d'exécuter une sentence de mort contre des femmes enceintes témoigne du respect du droit à la vie des enfants à naître, qui, dans certains cas, sont arbitrairement privés de leur droit alors qu'ils n'ont commis aucun crime et en l'absence de jugement rendu par un tribunal ou de droit de recours, en particulier dans de nombreuses zones de conflit soumises à une occupation brutale. Par ailleurs, la charia interdit l'avortement, sauf dans des circonstances très rares et nécessaires.

Nous avons la ferme conviction que la résolution qui vient d'être adoptée, comme la résolution adoptée à la soixante-deuxième session, tend non seulement à réinterpréter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la lumière des évolutions particulières de la législation nationale dans certains pays, mais aussi à imposer de nouvelles interprétations et des points de vue étroits à l'ensemble des États membres.

L'argument selon lequel la résolution adoptée cette année est de nature procédurale n'est corroboré ni par son titre ni par ses dispositions. Elle traite du recours à la peine de mort, et non de son application, impliquant ainsi que les États qui recourent à la peine de mort s'en servent à des fins politiques, et non pour maintenir l'ordre public et la stabilité. Le texte prétend qu'il existe une tendance à l'abolition et démontre cet argument sur la base du rapport du Secrétaire général, qui repose sur des informations non authentifiées et a été établi sans méthodologie précise.

De manière regrettable, et malgré nos efforts sincères pour corriger le caractère sélectif du projet de résolution avant son adoption conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations

Unies et des instruments juridiques internationaux en vigueur, notre appel n'a malheureusement pas été entendu. La résolution ne prend pas en considération les exécutions extrajudiciaires.

Elle met en évidence les besoins particuliers de systèmes sociaux spécifiques, mais ignore la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et culturelles dans le monde, ainsi que le fait que des règles ne peuvent pas toujours être appliquées de la même manière dans toutes les sociétés ou en tout temps.

Si certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort et d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions, de nombreux États ont conservé la peine capitale dans leur constitution et dans leur code pénal, dans le plein respect des obligations qui sont les leurs en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Aucune partie n'a plus raison que l'autre. Chaque État a décidé librement, en vertu de son propre droit souverain, établi par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de choisir la voie qui répond le mieux à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, pour préserver la sécurité, l'ordre public et la paix. C'est pourquoi nul ne saurait s'arroger le droit d'imposer son point de vue à l'autre.

Nous pensons de bonne foi que l'on ne pourra réconcilier les arguments et les considérations relatives aux droits de l'homme juridiques et pratiques, divergents sur cette question, et toutes les questions connexes, que par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre d'un processus général de débat et de négociations à l'échelon multilatéral. Si nous voulons sincèrement respecter la diversité culturelle et promouvoir la compréhension mutuelle, nous ne pouvons nous permettre de nous écarter de la voie du dialogue.

Bien que l'Égypte ait voté contre la résolution pour les raisons susmentionnées, nous sommes persuadés que les États qui continuent de recourir à la peine de mort ont l'obligation de veiller à ce qu'elle soit imposée pour les crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, dans le respect d'une procédure régulière, afin de garantir que nul ne soit arbitrairement privé de la vie. C'est la raison pour laquelle nous réaffirmons que l'action internationale doit surtout viser à renforcer les engagements internationaux, afin de veiller à ce que

nul ne soit arbitrairement privé de la vie, y compris par une exécution extrajudiciaire.

**M. Degia** (Barbade) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à attirer l'attention sur l'explication de vote présentée le 20 novembre au sein de la Troisième Commission sur le projet de résolution A/C.3/63/L.19/Rev.1, intitulé « Moratoire sur la peine de mort » (résolution 63/168). Cette explication est aussi valable pour le projet de résolution I, qui vient d'être adopté, et souligne la position du Gouvernement barbadien sur la peine de mort, à savoir que la peine capitale est légale en vertu du droit international et doit être considérée comme une affaire intérieure, en totale conformité avec les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et avec l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Barbade est partie.

**M. Llanos** (Chili) (*parle en espagnol*) : Je prends la parole au nom des 89 coauteurs du projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur la peine de mort ».

De l'avis des coauteurs, l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/149 représente une étape importante dans l'amélioration et le développement progressifs des droits de l'homme. Aujourd'hui, 137 pays de toutes les régions du monde ont aboli la peine de mort, que ce soit de jure ou de facto, contre 130 pays l'année dernière. Ceci confirme une tendance mondiale résolue à l'abolition de la peine de mort – une tendance qui est irréversible.

La résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée est le résultat de consultations officielles des délégations de tous les États Membres. Cette année, les coauteurs ont travaillé sur cette résolution sous un nouvel angle, en encourageant un dialogue constructif afin de réduire les affrontements au minimum. La résolution, qui est concise et très simple, en atteste. En atteste également la biennialisation de la résolution et le fait que le texte prend en considération les propositions faites par les autres délégations. La résolution reste concentrée sur un moratoire sur la peine de mort.

Pour terminer, je souhaite, au nom des coauteurs, réaffirmer notre intention de poursuivre nos travaux de manière constructive et de bonne foi afin de mettre en œuvre la présente résolution.

**M<sup>me</sup> Zhang Dan** (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise regrette que l'Assemblée ait adopté le projet de résolution sur la peine de mort. Imposer ses

vues à l'autre partie en saisissant l'Assemblée d'un projet de résolution n'aidera pas à résoudre les différends sur cette question. Au contraire, cela ne fera que politiser et compliquer davantage la question. Compte tenu de tous ces éléments, la délégation chinoise a voté contre le projet de résolution L.19/Rev.1 à la Troisième Commission et à l'Assemblée générale.

La délégation chinoise souhaite réaffirmer sa position. Premièrement, la question de savoir s'il convient de limiter ou d'abolir l'application de la peine de mort est une question qui relève de la législation et de la justice nationales, et non des droits de l'homme. L'examen et l'adoption d'une résolution sur la peine de mort sont contraires au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, consacré par la Charte des Nations Unies, et ne peuvent que rendre les positions des États Membres sérieusement conflictuelles.

Deuxièmement, le droit international n'interdit pas la peine de mort, et il n'y a pas de consensus international en la matière. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que la peine de mort peut être appliquée pour les crimes les plus graves. Les pays ont le droit de décider s'il convient ou non d'appliquer une peine, ou de l'opportunité de suspendre ou d'abolir une peine spécifique, à la lumière de leurs besoins traditionnels, de leur niveau de développement économique et de leurs antécédents historiques et culturels, et les autres pays n'ont pas le droit de s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

Troisièmement, la peine de mort constitue un moyen de dissuasion puissant contre les crimes les plus graves. Elle fait l'objet d'un large appui public en Chine, et la société est préparée psychologiquement à l'accepter.

Le Gouvernement chinois, tout en maintenant la peine de mort, met en œuvre une politique stricte quant à son application et exerce un contrôle législatif et judiciaire rigoureux. Premièrement, il limite le nombre de crimes passibles de la peine de mort. En vertu du Code pénal chinois, la peine de mort ne peut s'appliquer qu'à un nombre limité d'individus ayant commis les crimes les plus graves. Deuxièmement, il limite le type de crimes passibles de la peine de mort en vertu du droit chinois. Les mineurs de moins de 18 ans au moment de la commission d'un crime et les femmes qui ont commis un crime et sont enceintes au

moment du procès ne peuvent être condamnés à la peine de mort.

Troisièmement, le Gouvernement limite l'application de la peine de mort. En vertu de la législation chinoise, la peine de mort est subdivisée en peine de mort avec exécution immédiate et en peine de mort avec une suspension de l'exécution pendant une durée de deux ans. La peine des coupables condamnés à la peine de mort avec une suspension de l'exécution pendant une durée de deux ans peut être commuée en peine à vie s'ils ne commettent pas d'autre crime au cours de cette période. D'où le nombre très limité d'auteurs de crimes qui ont été exécutés.

Quatrièmement, les limitations sont imposées par le biais d'un examen et d'une approbation. Afin de garantir l'équité et la justice, la Cour populaire suprême de Chine s'est réattribué le pouvoir de réviser et d'approuver l'application de la peine de mort et son exécution.

**M<sup>lle</sup> Abdelhak** (Algérie) : Ma délégation voudrait expliquer son vote par rapport au projet de résolution XV (résolution 63/182).

L'Algérie a voté pour le projet de résolution XV pour réitérer son engagement, aux côtés de la communauté internationale, contre la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de la même manière qu'elle l'avait fait à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale en 2004 et à la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006.

L'Algérie a également voté pour les amendements présentés par l'Ouganda au nom du groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, dans l'espoir que la question sensible des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires recueille le plus large soutien possible. Ma délégation émet le souhait que ce projet de résolution soit adopté par consensus dans le futur.

**M. Argüello** (Argentine) (*parle en espagnol*) : S'agissant du point 64 b) de l'ordre du jour, j'ai l'honneur de faire cette déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nom des États suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande,

France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Nous réaffirmons le principe d'universalité des droits de l'homme, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous célébrons le soixantième anniversaire cette année, et qui prévoit en son article 1 que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Nous réaffirmons que chacun peut se prévaloir des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme le prévoient l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous réaffirmons le principe de non-discrimination, qui exige que les droits de l'homme s'appliquent de la même manière à chaque être humain, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Nous sommes profondément préoccupés par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Nous sommes également inquiets au sujet de la violence, du harcèlement, de la discrimination, de l'exclusion, de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes des personnes, dans tous les pays du monde, en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et du fait que ces pratiques puissent porter atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes subissant ces abus.

Nous condamnons les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, où qu'elles soient commises, en particulier le recours à la peine de mort sur ce

fondement, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, l'arrestation ou la détention arbitraire et la privation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé. Nous rappelons la déclaration prononcée en 2006 devant le Conseil des droits de l'homme par 54 pays, dans laquelle ceux-ci demandaient à son Président qu'il donne au Conseil la possibilité, au cours d'une de ses séances suivantes, de tenir un débat sur ces violations. Nous nous félicitons de l'attention accordée à ces questions par les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et nous les encourageons à continuer à intégrer dans leurs mandats pertinents l'examen des violations des droits de l'homme fondées sur les préférences sur l'identité sexuelles.

Nous nous réjouissons de l'adoption de la résolution AG/RES.2435(XXXVIII-0/08) sur les droits de l'homme, les préférences et l'identité sexuelles par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa trente-huitième session, le 3 juin 2008. Nous appelons tous les États et tous les mécanismes internationaux compétents des droits de l'homme à s'engager à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, indépendamment de leurs préférences et de leur identité sexuelles. Nous exhortons les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour veiller à ce que les préférences ou l'identité sexuelles ne puissent, en aucune circonstance, faire l'objet de sanctions pénales, notamment d'exécutions, d'arrestations ou de détentions. Nous engageons instamment les États à enquêter sur les violations des droits de l'homme fondées sur les préférences ou l'identité sexuelles et à veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte.

Enfin, nous exhortons les États à assurer une protection adéquate aux défenseurs des droits de l'homme et à éliminer les obstacles qui les empêchent de mener à bien leurs travaux dans les domaines des droits de l'homme, des préférences sexuelles et de l'identité sexuelle.

**M. Hallak** (République arabe syrienne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom des pays suivants – Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte,



Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Guinée, Iles Salomon, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Yémen et Zimbabwe – à la suite de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Argentine au nom d'un groupe d'États Membres sur les droits de l'homme et sur la soi-disant notion de préférences et d'identité sexuelles.

Le 10 décembre 2008, l'humanité a célébré le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réitéré son attachement sans réserve aux principes qui y sont énoncés. À cette auguste occasion, nous avons rappelé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants, intimement liés et se renforcent mutuellement. Il a également été universellement reconnu qu'aucun pays ni territoire ne peut prétendre que tous les droits de l'homme y sont pleinement réalisés, en permanence et par tous. Les États Membres ont déclaré qu'ils ne reculeraient pas devant l'ampleur de la tâche que continuait de constituer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour chacun.

Les principes de la non-discrimination et de l'égalité sont les deux facettes d'une même réalité. En effet, ils constituent des principes communs aux vastes domaines liés à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Ces principes sont profondément ancrés dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme car ils réaffirment la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, sans distinction.

C'est pourquoi nous sommes gravement préoccupés par la tentative d'introduire à l'Organisation des Nations Unies des notions qui n'ont de fondement juridique dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme. Nous sommes encore plus troublés par le fait que l'on cherche à s'intéresser particulièrement à certaines personnes en raison de leurs intérêts et de leurs comportements sexuels tout en fermant les yeux sur le

fait que l'intolérance et la discrimination existent malheureusement dans plusieurs régions du monde, qu'elles soient fondées, entre autres, sur la couleur, la race, le sexe ou la religion.

Notre inquiétude ne vient pas seulement de l'absence de fondement juridique ni du fait que la déclaration en question entre dans des considérations qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États, à l'encontre de l'engagement pris dans la Charte des Nations Unies de respecter la souveraineté des États et le principe de la non-intervention. Elle est surtout due à l'emploi alarmant de ces deux notions. La notion d'orientation recouvre un vaste éventail de choix personnels qui vont bien au-delà de l'intérêt de la personne à avoir des relations sexuelles avec des adultes normaux consentants, ouvrant la voie à la normalisation sociale, voire à la légitimation de nombreux actes déplorables, y compris la pédophilie. La deuxième notion est souvent amenée pour attribuer certains intérêts ou comportements sexuels à des facteurs génétiques, affirmation qui a été démentie par la science à maintes reprises.

Nous affirmons que ces deux notions ne sont pas et ne doivent pas être liées à des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme. Nous sommes convaincus que les peuples ne sont pas par définition vulnérables mais que certaines personnes sont rendues vulnérables par le contexte socioéconomique dans lequel elles vivent. Il s'ensuit que les personnes et les groupes vulnérables sont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples sous occupation étrangère, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les migrants, les personnes privées de liberté et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui deviennent vulnérables notamment en raison de l'intolérance et de la discrimination dont ils sont victimes.

Nous déplorons vivement les stéréotypes, l'exclusion, la stigmatisation, les préjugés, l'intolérance, la discrimination et la violence, sous toutes leurs formes, dirigés contre des peuples, des groupes et des individus, quel qu'en soit le motif et où qu'ils se produisent. Nous rappelons également l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit des États Membres de promulguer des lois visant à satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Nous observons que les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été codifiés par la suite dans des instruments juridiques internationaux. Nous nous inquiétons des manœuvres qui visent à créer de nouveaux droits ou de nouvelles normes à partir d'une interprétation erronée de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux, qui tend à y ajouter des notions que l'ensemble des parties n'a jamais formulées ni approuvées. Ces initiatives, outre qu'elles dénaturent l'intention qui animait les auteurs et les signataires de ces instruments relatifs aux droits de l'homme, portent aussi atteinte à l'ensemble du cadre international relatif aux droits de l'homme.

Nous appelons tous les États Membres à poursuivre et à intensifier leurs efforts en vue d'éliminer totalement toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous leur demandons aussi de s'abstenir de privilégier les droits de certains au détriment d'autres, au risque d'exercer une

discrimination positive et, par conséquent, d'être en contradiction avec les principes de non-discrimination et d'égalité.

Nous invitons instamment les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à continuer d'accorder une attention particulière et de consacrer des moyens à la protection de la famille, élément naturel et fondamental de la société, aux termes de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour terminer, nous exhortons aussi tous les États et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour tenir l'engagement qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de tous, sur un pied d'égalité, sans exception.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur pour la présente séance. L'Assemblée poursuivra son examen des rapports de la Troisième Commission cet après-midi à 15 heures.

*La séance est levée à 13 h 15.*